



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 08 124

Service :
Affaire suivie par :

Secrétariat Général
Claire MALBERNARD

Nomenclature :
Objet :

3 – Domaine et Patrimoine 3.3 - Locations

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public – Mise à disposition de locaux municipaux au profit des associations « ACMD » Association Culturelle des Musulmans de Draveil et « l'Olivier »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la demande présentée par l'association « Association Culturelle des Musulmans de Draveil - ACMD »,

Vu la demande présentée par l'association « l'Olivier »,

Vu la décision N° 24 06 131 en date du 12 juillet 2024 autorisant la mise à disposition de locaux appartenant à la commune,

Considérant que l'ACMD et L'Olivier déclarent mener conjointement leurs actions et sollicitent, à ce titre, le partage du même local municipal ;

Considérant que la commune de Draveil dispose de locaux libres dans un lieu sis 42 rue du Bout des Creuses à Draveil 91210.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation du domaine public avec l'association « ACMD » dont le siège social est situé au 8 avenue du Parc à Draveil, représentée par Monsieur Abdelhamid CHENINI, son président, et l'association « l'Olivier », représentée par M. Abdelfattah El Aissaoui à laquelle sera jointe l'annexe « Contrat d'Engagement Républicain » dûment signée par les présidents des deux associations.

Article 2 :

La présente occupation des locaux à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **3 000 €** (trois mille euros), soit une redevance mensuelle fixée à : **250 €** (deux cent cinquante euros) TTC, payable à terme à échoir, à réception du titre de loyer. Les charges (forfait eau et électricité) seront payables en fonction des consommations réellement relevées chaque semestre.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260828-2608124-CC
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Article 3 :

Que la présente convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, est consentie, avec effet au 1^{er} septembre 2026, pour une durée de trois ans. Par la suite, la convention se renouvellera par reconduction expresse sur demande de l'association sans pouvoir excéder neuf ans, à partir du 1^{er} septembre 2026.

Article 4 :

La décision n° 24 06 131 est abrogée.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 28 AOUT 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Suivant décision n° 26 08 124

Entre les soussignés :

La commune de Draveil sise à l'Hôtel de Ville, 3 avenue de Villiers - 91211 Draveil Cedex, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, habilitée à signer la présente convention par délibération n° DCM 26-04-021 du conseil municipal en date du 8 avril 2026,
Le propriétaire
d'une part,

et

L'association « ASSOCIATION CULTURELLE DES MUSULMANS DE DRAVEIL (ACMD) », N° RNA W912001860 dont le siège est situé 8, avenue du Parc à Draveil, représentée par Monsieur Abdelhamid CHENINI, son Président, dûment autorisé aux fins des présentes,
L'occupant

ET

L'association L'OLIVIER – n° RNA W912016926
8 avenue du Parc à Draveil,
91210 DRAVEIL
représentée par son président, M. Abdelfattah El Aissaoui

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :
Préambule

Vu l'article L.2144-3 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu les demandes présentées par l'ACMD et par L'Olivier afin d'occuper conjointement les mêmes locaux municipaux ;

Il est préalablement exposé,

L'association ACMD occupe un local situé 42 rue du Bout des Creuses à Draveil depuis le 9 juin 2022, date à laquelle a été signée une première convention de mise à disposition des locaux suivant décision n° 22 06 127. Une convention d'occupation a été conclue en 2024 suivant décision n° 24 06 131.

À la demande des associations, L'Olivier est intégrée à la présente convention, les deux associations indiquant mener leurs actions conjointement et souhaitant, à ce titre, partager le même local.

La présente convention remplace, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue en 2024 suivant décision n° 24 06 131. Elle fixe l'intégralité des conditions applicables à l'occupation conjointe des lieux par l'ACMD et L'Olivier.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que les occupants acceptent précisément à savoir : faire leur affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant leur activité.

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La commune de Draveil met conjointement à disposition de l'association « ASSOCIATION CULTURELLE DES MUSULMANS DE DRAVEIL (ACMD) » et de de l'association L'OLIVIER un local d'une surface de 330 m², situé au 42 rue du Bout des Creuses à Draveil dont elle est propriétaire, afin d'y transférer leur activité qui présente un intérêt public local. **La capacité maximum de ce local est fixée par le procès verbal de la commission de sécurité incendie et l'arrêté d'ouverture de cet établissement recevant du public sans pouvoir y déroger de quelque moyen que ce soit et même à titre exceptionnel.**

Ce local constitue une dépendance du domaine public communal, les occupants reconnaissent avoir pris connaissance du statut juridique des lieux qu'ils entendent occuper. Ce contrat est donc temporaire, précaire et révocable.

Un local à usage privatif

La salle est mise à disposition à titre de salle d'activité. Il est interdit d'entreposer des denrées périssables, des produits dangereux ou inflammables y compris des bouteilles de gaz domestique, ainsi que tout produit susceptible de dégrader les surfaces ou de détériorer le bâtiment. De plus, tout appareil électrique est soumis à une demande d'autorisation et de déclaration aux services municipaux pour des raisons de sécurité incendie.

Les associations ACMD et l'Olivier disposent d'un jeu de clés et badges afin d'accéder à leurs locaux.

Article 2 : Contrat d'engagement républicain

Le président de chaque association devra signer en annexe à la présente le contrat d'engagement républicain et s'engage à le faire respecter.

Article 3 : État des lieux des locaux

Les occupants prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance. Il appartient aux associations en tant qu'utilisateurs de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues le temps de son utilisation.

Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers et/ou affectant l'intérieur de l'immeuble reviennent à la commune.

Tous travaux d'embellissement, d'amélioration, d'agrandissement, d'installation quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale sans indemnité de sa part et sont soumis à autorisation préalable.

Article 4 : Destination des locaux/occupation des locaux

L'« ASSOCIATION CULTURELLE DES MUSULMANS DE DRAVEIL (ACMD) » et l'association « L'Olivier » s'engagent à utiliser les locaux mis à leur disposition à usage exclusif pour la réalisation de leur objet tel que mentionné dans leurs statuts. En cas d'un autre usage constaté, le présent contrat sera résilié sans préavis, ni indemnité, ni obligation de relogement de l'association. L'association s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats. Tout manquement constaté entraînera la résiliation du présent contrat sans préavis, ni indemnité, ni obligation de relogement de l'association.

Article 5 : Engagements de l'association / Entretien et réparation des locaux

La jouissance des locaux mis à disposition des deux associations implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260828-2608124-CC
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail, les normes de sécurité incendie et électriques.
- Se conformer pour l'exploitation de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité administrative soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Tout obstacle au droit de visite de la commune ou des commissions de contrôle entraîne la résiliation du contrat sans préavis, ni indemnité, ni obligation de relogement de l'association.

Article 6 : Clauses financières

La présente occupation des locaux à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel fixé par délibération n° DCM 22-06-052 du conseil municipal. Cette somme comprend le coût du loyer mensuel pour une superficie de 330 m². Les charges (forfait eau et électricité) seront payables en fonction des consommations réellement relevées chaque mois.

La redevance est due à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Les associations ACMD et l'Olivier sont solidaires dans le paiement des sommes dues.

La charge du ménage dans les locaux est effectuée par l'association. L'entretien des extérieurs est effectué par la ville.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

Les locaux sont assurés, en qualité de propriétaire, par la commune, et par les associations en qualité d'occupants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association ACMD reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ILEF Assurances n° de police 102576/W0025 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier risque d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité). L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans ce local.

L'association L'Olivier reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de Mila, n° de police PO-MRPTOIND-260012753 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier risque d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité). L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans ce local (n° RNA W912016926).

Les associations sont personnellement responsables vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les associations répondront des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commise tant par elle-même que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à la première demande.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation du présent contrat.

Le présent contrat étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les associations s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux, objet du présent contrat et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord express de la Ville. En cas de non-respect de cet article, le contrat sera résilié sans préavis, ni relogement ou indemnité.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260828-2608124-CC
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, les associations reconnaissent :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs et robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issue de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, les associations s'engagent expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité.
- A laisser les lieux en bon état de propreté.
- A vérifier lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel) s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 9 : Durée renouvellement/Modalités de résiliation

Le présent contrat de mise à disposition, à titre précaire et révocable, est consentie, à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de trois ans. Par la suite, le contrat se renouvellera par reconduction expresse sur demande de l'association sans pouvoir excéder neuf ans.

Chaque occupant pourra mettre un terme à ce contrat lors de son terme annuel, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue au présent contrat et hors cas expressément prévus dans ledit contrat, celui-ci sera résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à effectuer restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune et en dehors de toute faute de l'association peut avoir lieu pour motifs d'intérêt général et à l'expiration de la durée du présent contrat avec préavis d'un mois.

Article 10 : Suspension de la convention

En cas d'événement grave sur la commune (incendie, inondation, risque technologique, ...), la commune se réserve le droit de suspendre la convention pour des hébergements ou occupation d'urgence. L'indemnité d'occupation sera déduite au prorata de la suspension.

Article 11 : Responsabilité, recours

L'occupant a la responsabilité de la surveillance des locaux.

Lors de leur présence dans les locaux, les associations assurent la surveillance des entrées et des sorties et du bon usage de la destination des lieux. Toute atteinte au bien doit être immédiatement signalée auprès de la Ville de Draveil – service « Vie Associative » : 01.69.73.11.07.

En cas de perte ou de vol des clés ou badges d'accès, la commune doit être immédiatement avisée.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune de Draveil et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres.

Article 12 : Charte sanitaire

Les Présidents devront s'assurer de la mise en place des mesures sanitaires en vigueur spécifiques aux activités culturelles pratiquées qui sont préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat. Il leur incombera de les faire respecter auprès des adhérents et du public.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260828-2608124-CC
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026

Dans le cadre d'une crise sanitaire, la commune se réserve le droit de soumettre à la signature de l'association organisatrice de l'activité un dispositif notifiant les mesures sanitaires en vigueur à respecter.

Article 13 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Versailles sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Article 14 : RGPD

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la commune de Draveil **pour prendre contact avec l'occupant sur l'utilisation des installations de la Ville.**

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : commune de Draveil.

Les données sont conservées **pendant toute la durée de ce contrat.**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site CNIL pour plus d'informations sur vos droits, pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : dpo@mairiedraveil.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Draveil, le 28 AOUT 2026
En 3 exemplaires originaux

Pour l'Association ACMD

Le Président,
Abdelhamid CHENINI



Pour la Ville de Draveil

Le Maire,
Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT

Pour l'Association L'Olivier

Le Président,
M. Abdelfattah EL AISSAOUI

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260828-2608124-CC
Date de télétransmission : 28/08/2026
Date de réception préfecture : 28/08/2026